

AP N° 2026-A-38-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploitation
d'un élevage de poulets de chair par l'EARL MAILLET-DURIN
sur la commune de Sarry

Le Préfet de la Marne

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.255-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels affaissement - effondrement de cavités sur le secteur de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2025-PRO-102-IC du 13 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2025-PRO-259-IC du 13 novembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale transmise le 12 juillet 2023 et complétée par le 13 décembre 2023, par l'EARL MAILLET-DURIN, sise rue Basse, le Château à Sarry (51520), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 101 200 emplacements de poulets de chair, un stockage de 9,6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés et une activité de fabrication d'amendements organiques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2024APGE86 en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, qui s'est tenue du 16 décembre 2024 au 18 janvier 2025 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 14 février 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châlons-en-Champagne, Courtisols, Moncetz-Longevas, Saint-Memmie, Sarry et Sogny-aux-Moulins ;

Vu les précisions apportées le 11 décembre 2025, par l'EARL MAILLET-DURIN ;

Vu le rapport du 22 décembre 2025 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne du 27 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 5 février 2026 par mail à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la réponse de l'exploitant, par mail du 6 février 2026, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les précisions apportées après l'enquête publique ;

Considérant que le fumier produit par les poulets est destiné à être utilisé en tant qu'amendement organique défini par la norme (AFNOR) NFU 44-051 ;

Considérant que la production de fumier de poulets répondant aux spécifications de la norme NFU 44-051 est une pratique commune ;

Considérant la localisation de parcelles du plan d'épandage dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Châlons-en-Champagne et dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Saint-Memmie ;

Considérant que le plan d'épandage concerne les éventuels fumiers ne répondant pas à la norme NFU 44-051 et les eaux de lavage ;

Considérant que les eaux de lavage des bâtiments sont des effluents faiblement chargés ;

Considérant l'absence d'étude de l'impact de l'utilisation du plan d'épandage au regard des actions mises en place pour ces aires d'alimentation de captage ;

Considérant qu'il convient de ce fait de limiter l'utilisation du plan d'épandage pour le fumier ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051, à la parcelle du plan d'épandage située en dehors des aires d'alimentation de captage ;

Considérant les évolutions du programme d'action national et du programme d'action régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole entrées en application le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation ;

Considérant que l'EARL MAILLET-DURIN ajustera ses pratiques à la nouvelle réglementation applicable ;

Considérant la distance d'environ 200 mètres entre le site et le forage utilisé pour son approvisionnement en eau ;

Considérant qu'il convient de comptabiliser les consommations d'eau au départ du forage et à l'arrivée dans les bâtiments afin de s'assurer de l'absence de fuite ;

Considérant que la commune de Sarry est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) « affaissement – effondrement des cavités souterraines » ;

Considérant qu'il convient au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 sus visé, de prescrire la réalisation d'une étude géotechnique pour la recherche de cavités souterraines au droit du sol du projet augmenté de 20 mètres ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'elles tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant le courrier SRA/25/AL/GG/0172 du 21 mars 2025 de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, relatif à l'absence de prescriptions complémentaires à la suite du diagnostic archéologique ;

Considérant les prescriptions du permis de construire modificatif n° 2026-6 du 19 janvier 2026 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

L'EARL MAILLET-DURIN (n° SIRET 42094803600017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur le territoire de la commune de Sarry, lieu-dit « Les Longues Royes », section YC, parcelle n°18, et disposées comme présenté en annexe I du présent arrêté.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au Code du patrimoine.

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, les dispositions des arrêtés visés ci-dessus s'appliquent aux installations.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé	Régime*
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs	Élevage de volailles (poulets de chair)	40 000 emplacements	101 200 empl.	A
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Fabrication d'amendement organique	Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	1,81 t/j	D
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Stockage de gaz	À partir de 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes	9,6 tonnes	DC

2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains ...	Stockage de céréales	Supérieur à 5 000 m ³ et inférieur ou égale à 15 000 m ³	131 m ³	NC
4734-2-c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de gasoil et de fioul	Supérieur ou égale à 50 tonnes au total	190 l	

*A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique ; NC : non classé

➤ au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

*D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans la décision (UE) n° 2017/302 sus-visée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La conformité est subordonnée à l'observation des prescriptions édictées dans le permis de construire.

1.4 - Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou ont été interrompues pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.4.2 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité, à prendre en compte est l'usage agricole mentionné au point 5° de l'article D. 556-6-1 du Code de l'environnement.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et suivants, R.181-48 et R.512-39-1 et suivants, du Code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

1.5 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant cinq ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site.

1.6 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.7 - Meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles, dans le respect des valeurs limites d'émissions qui y sont associées.

1.8 - Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité, avec :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté, sauf lors d'une intervention spécifique encadrée par les dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
Cette interdiction est affichée au niveau de l'aire de stockage de gaz soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes.
- les mesures en cas d'intervention dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

ARTICLE 2 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

2.1 - Protection de la qualité de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place conformément à l'article 2.3 du présent arrêté.

2.2 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions ci-dessous.

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

— pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

— pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
— en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

2.3 - Insertion paysagère

Sont aménagés le long des bâtiments en bordure du site, une noue paysagère et un merlon d'une hauteur de 1 mètre le long des deux chemins qui bordent le site et en limite sud-est.

Une haie, constituée de 60 arbres à haute tige, est implantée le long des deux chemins qui bordent le site et côté nord-est.

Les plantations sont effectuées avec des essences locales, à l'automne suivant la mise en service de l'installation et maintenues en bon état.

ARTICLE 3 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau se fait à partir d'un forage existant situé à environ 200 mètres au sud-ouest du site.

Une vérification par caméra, du bon état du forage jusqu'au fond de l'ouvrage, est effectuée préalablement à son utilisation. Les résultats et les mesures prises pour la remise en état le cas échéant, sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Description du forage :

Les caractéristiques et équipements du forage sont les suivantes :

- cimentation de la tête de forage sur au moins un mètre de profondeur à compter du niveau du terrain naturel ;
- dépassement de la tête de forage de 0,50 mètre du terrain naturel ;
- margelle bétonnée autour de la tête de forage, d'une hauteur de 0,30 mètre et d'une superficie de 4 m² ;

- local fermé autour de la tête de forage ;
- pompe de 8 m³/ heure ;
- dispositif de disconnexion permettant d'éviter les retours d'eau dans la nappe d'eau souterraine.

Abandon du forage :

En cas d'abandon, le forage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne saura pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3.2 - Consommation en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 5 840 m³ par an et 20 m³ par jour.

3.3 - Conception et gestion des réseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan des circuits des eaux de lavage et des eaux sanitaires sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que du service d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux de pluie de toiture sont infiltrées dans le sol via des puisards.

Les eaux de pluie tombant sur l'aire stabilisée devant les bâtiments d'élevage sont infiltrées au droit du sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

3.4 - Surveillance des prélèvements

Afin de vérifier l'absence de fuite dans la canalisation de transport de l'eau du forage vers le site de l'élevage,

- un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé au niveau du forage. Il permet de comptabiliser le volume total de l'eau prélevé par le forage ;
- un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé au niveau à l'arrivée sur le site d'élevage de la canalisation de transport de l'eau du forage ;

il permet de comptabiliser le volume total de l'eau utilisé sur le site de l'élevage ;

- un relevé des consommations en eau est effectué deux fois par an, le même jour d'une part au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage et d'autre part à son arrivée dans l'élevage. En cas de différence entre les deux relevés, la recherche des causes est effectuée et les mesures mises en place enregistrées ;
- un relevé de la consommation en eau à l'arrivée dans l'élevage est effectué mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 - Étude géotechnique

Une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500 est réalisée au droit du sol du projet augmenté de 20 mètres dans les limites de la parcelle, conformément aux dispositions du plan de prévention des risques naturels affaissement - effondrement de cavités sur le secteur de Châlons-en-Champagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 sus visé.

Au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux de construction, les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

4.2 - Conception des installations

4.2.1 - Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

4.2.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les chemins d'accès aux bâtiments sont conçus et entretenus pour permettre l'accès aux engins de secours.

4.2.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines.

I. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

4.3 - Protection contre l'incendie

4.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

4.3.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation.

Les moyens de lutte contre un incendie suivants sont disponibles en tous temps :

- une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ :

Elle est équipée de deux points et de deux aires, d'aspiration conformes aux dispositions réglementaires (cf www.sdis51.fr/ressources/decj).

Les points d'aspiration sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et sont implantés de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables).

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours un dossier technique d'aménagement et sollicite ce service pour réaliser une réception opérationnelle, de ces équipements avant la mise en service de l'élevage.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans les bâtiments et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des armoires électriques :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - Dispositions spécifiques au stockage de gaz

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé s'appliquent à l'installation.

En particulier, outre les dispositions décrites aux articles précédents du présent arrêté,

- le stockage de gaz est distant des bâtiments d'élevage d'au moins 10 mètres ;
- les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage de gaz ;
- la zone de stockage de gaz est rendue inaccessible (clôture de 2,5 mètres de hauteur avec porte ou dispositif verrouillable) ;
- sont présents un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

ARTICLE 5 - GESTION DES EFFLUENTS

5.1 - Identification des effluents

La production annuelle d'effluents est limitée à 282 m³ d'eaux de lavage et 660 tonnes de fumier.

5.2 - Gestion des ouvrages de stockage

Le site est équipé de deux fosses enterrées pour le stockage des eaux de lavage, d'une capacité unitaire adaptée aux besoins et d'au moins de 20 m³.

Préalablement au démarrage des travaux de construction, la capacité de stockage des eaux de lavage est réévaluée au regard des dispositions des plans d'action définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus-visé et la conclusion est transmise à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

5.3 - Devenir des effluents

5.3.1 - Fumier répondant aux spécifications de la norme NFU 44-051

Le fumier est destiné à être utilisé en tant qu'amendement organique défini par la norme (AFNOR) NFU 44-051.

L'exploitant justifie de la conformité du fumier à la norme NFU 44-051, par des résultats d'analyses du fumier. Ces analyses sont réalisées selon les modalités précisées dans la norme NFU 44-051 et les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 précité.

5.3.2 - Fumier ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051

En cas de résultat non conforme aux spécifications de la norme NFU 44-051, le fumier est :

- épandu sur le plan d'épandage défini à l'article 5.3.3 du présent arrêté
- ou utilisé dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires telles que la conversion en biogaz sur une installation de méthanisation ou la transformation en compost dans une installation tierce conforme à la réglementation en vigueur.

5.3.3 - Plan d'épandage

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont épandues sur le plan d'épandage dont la liste des parcelles est présentée en annexe II du présent arrêté.

Le fumier ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051, peut être épandu sur la parcelle désignée MA16 dans la liste présentée en annexe II du présent arrêté.

Les épandages respectent les prescriptions générales décrites à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement immédiat ou dans les 4 heures.

Préalablement au démarrage des travaux de construction, la mise à jour du calendrier d'épandage des eaux de lavage et du fumier ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051, réévaluée au regard des dispositions des plans d'action définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus-visé, est transmise à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

5.4 - Gestion des déchets

5.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel vétérinaire et médicaments périmés font l'objet d'un tri, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.2 - Cas particulier des cadavres d'animaux

Dans l'attente de leur enlèvement, sauf mortalité exceptionnelle, les cadavres de volailles sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Préalablement à leur enlèvement, ils sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 6 - TRACABILITÉ, SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE L'UTILISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

6.1 - Tracabilité du devenir du fumier

Les sorties du site d'élevage du fumier, correspondant aux spécifications de la norme NFU 44-051, sont consignées dans un registre avec la date, la quantité et la destination correspondantes.

Les sorties du site d'élevage du fumier ne correspondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051, sont consignées :

- en cas d'utilisation du plan d'épandage, via le cahier d'épandage visé à l'article 6.3 du présent arrêté ;
- dans les autres cas, dans un registre avec la date, la quantité et la destination correspondantes.

6.2 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

6.3 - Surveillance de l'épandage des eaux de lavage et des fumiers ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051

Les épandages des eaux de lavage et du fumier ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-051 sont réalisés dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et des plans définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, sus-visés.

Le cahier d'épandage prescrit dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6.4 - Surveillance des émissions en lien avec les meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles.

6.5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare pour chaque année civile :

- la masse annuelle des émissions de polluants ;
- les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'élevage sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sus-visé. Il transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles sont basées les valeurs qu'il a déclarées.

Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 - Délai et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

7.2 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

7.3 - Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux Maires des communes consultées qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à l'EARL MAILLET-DURIN dont le siège social est situé rue Basse - le Château à Sarry (51520).

Monsieur le Maire de Sarry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

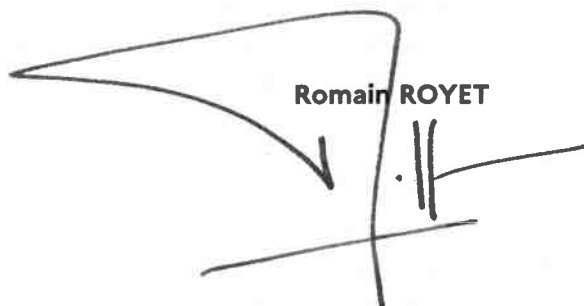
Il en sera procédé à la publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

12 FEV. 2026

Le Préfet,

Romain ROYET

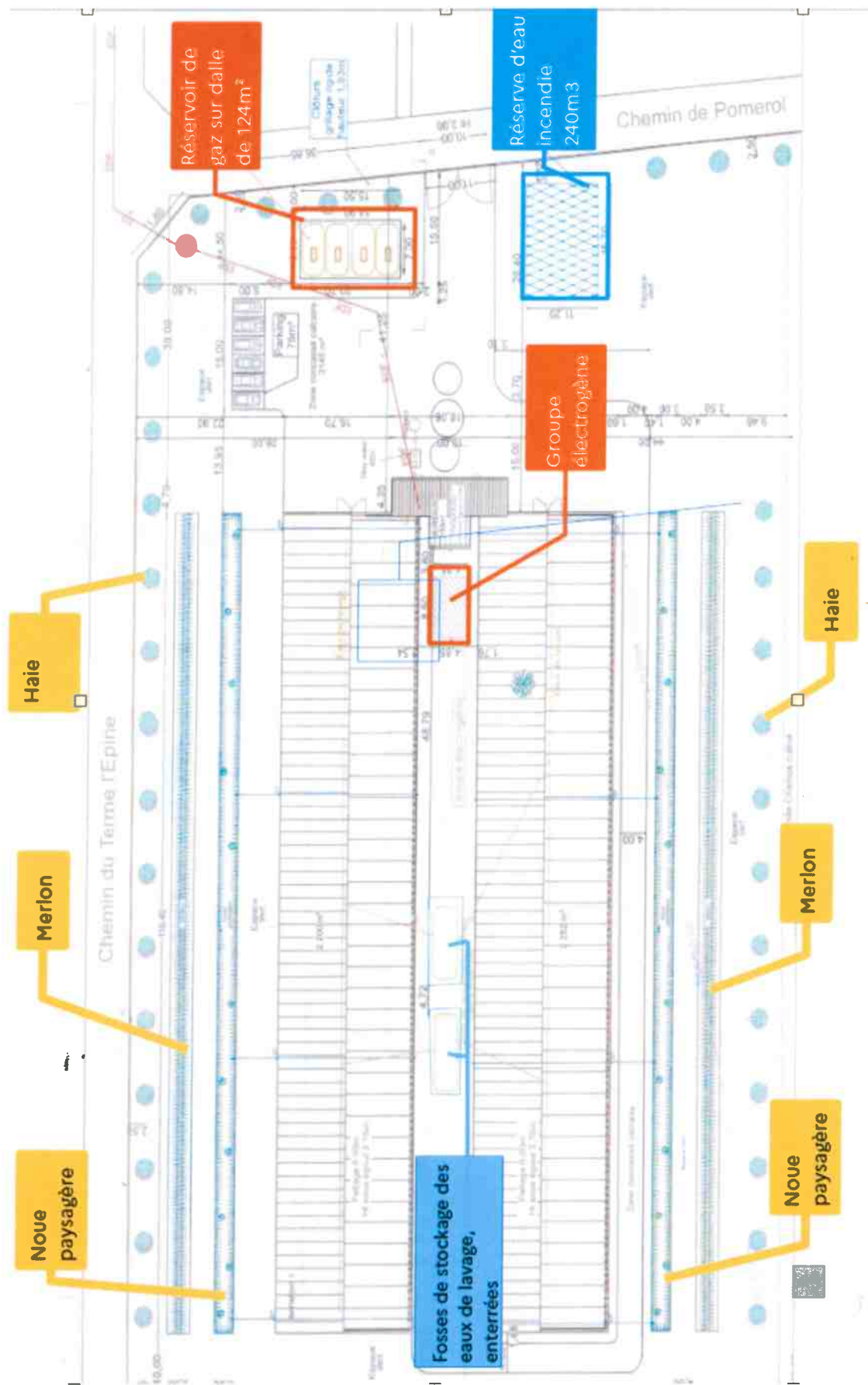
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of vertical strokes on the right, crossing a horizontal line.

Annexe I

de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploitation
d'un élevage de poulets de chair par l'EARL MAILLET-DURIN

sur la commune de Sarry

PLAN DES INSTALLATIONS (issu document fourni par l'EARL MAILLET-DURIN)



Annexe II

de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploitation
d'un élevage de poulets de chair par l'EARL MAILLET-DURIN
sur la commune de Sarry

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

Exploitant agricole : EARL MAILLET DURIN

N° Réf, parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface inapte (ha)		Surface épan­dable (ha)	Surface apte sans condition (ha)	Surface apte sous condition (ha)
MAIL2	SARRY	La Haute Borne	ZD 5-21-22	16,53	0	/	16,53	0,00	16,53
MAIL3	SARRY	Les Ajaux	ZE 13-23	5,70	0,5	proximité de cours d'eau	5,20	0,01	5,19
MAIL4	SARRY	Les Oseraies	ZH 34	1,33	0	/	1,33	0,00	1,33
MAIL6	MONCETZ-LONGEVAS	Le Neaux	ZA 14	3,72	0,77	proximité de cours d'eau	2,95	1,98	0,97
MAIL7	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	Saint-Thiebault	CP 39-41	1,43	0	/	1,43	1,30	0,13
MAIL8	SARRY	Les Terres Saint-Pierre	YC 17-18-19-20	33,48	2,11	emprise site d'élevage (1,73) et pourtour du forage alimentant l'élevage (0,38)	31,37	31,37	0,00
MAIL9	SARRY	Le Tacon	YL 1-2-3-4-5-6-7-8	51,26	0	/	51,26	51,26	0,00
MAIL10	SARRY	Le Mont Pépin	YN 2-3	15,47	0	/	15,47	15,47	0,00
				Surface totale : 128,92 ha					
				Surface épan­dable : 125,54 ha					